

*Le Code criminel*

[Français]

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** La Chambre est-elle d'accord à ce que l'on signale qu'il est 4 heures?

**Des voix:** D'accord.

**M. Pinard:** Nous sommes entièrement d'accord avec l'honorable député, et nous sommes disposés à procéder à l'étude d'un bill public d'initiative parlementaire.

## INITIATIVES PARLEMENTAIRES—BILLS PUBLICS

[Traduction]

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** Comme il est 4 heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire qui figurent au *Feuilleton* d'aujourd'hui, soit les bills publics, les avis de motion et les bills privés.

L'article n° 2 inscrit au nom du député de Calgary-Nord (M. Woolliams). L'article est-il reporté?

[Français]

**M. Pinard:** Est-ce qu'il y a consentement unanime pour que nous procédions à l'étude du bill C-206 et que tous les autres projets de loi qui le précèdent soient reportés?

[Traduction]

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** Le secrétaire parlementaire demande que tous les articles précédant le n° 6, soit le bill C-206, soient reportés. La Chambre est-elle d'accord?

**M. Paproski:** Oui, monsieur l'Orateur, nous sommes d'accord.

\* \* \*

### LE CODE CRIMINEL

#### MESURE MODIFICATIVE PRÉVOYANT L'HOSPITALISATION DES DÉLINQUANTS RÉPUTÉS DANGEREUX

**Mme Ursula Appolloni (York-Sud)** propose: Que le bill C-206, tendant à modifier le Code criminel (ordonnances d'hospitalisation), soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

● (1542)

—Il serait peut-être utile de faire un bref historique du bill, monsieur l'Orateur. Il y a à peu près un an, un Torontois de 67 ans a été accusé d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne d'une fillette de trois ans. A la suite de pourparlers, on a accepté de porter une accusation moins grave contre cet homme, c'est-à-dire de l'incriminer pour voies de faits simples et, l'avocat de la défense ayant proposé que son client suive de son plein gré un traitement psychiatrique, le juge a remis celui-ci en liberté surveillée. Pendant un petit bout de temps, le délinquant a effectivement suivi un traitement psychiatrique, non pour déviation sexuelle, mais pour alcoolisme.

Deux mois plus tard, il récidiva, avec un garçonnet de cinq ans cette fois-ci. La police l'incrimina non seulement pour attentat à la pudeur, mais aussi pour récidive. Le coupable fut

[M. Baker (Grenville-Carleton).]

de nouveau remis en liberté et trois mois plus tard, il molesta une fillette de trois ans. Malgré les supplications de l'agent de police, le juge le relâcha encore une fois. Cette année, au mois de juillet, cet homme a fait une quatrième victime, une fillette de sept ans. Le juge a donc attendu que cet homme se soit attaqué à quatre enfants avant de se décider à l'envoyer à l'Institut Clarke.

Le dossier que j'ai en main porte sur de tragiques incidents qui ont plongé toute une localité dans la crainte que le malheur ne frappe ses enfants, et sur l'extrême frustration d'un corps policier qui se voit empêché de protéger convenablement cette population contre ce qui lui semble être une lacune actuelle du Code criminel. Ce projet de loi ne prétend pas être une panacée qui mettra fin aux délits sexuels, mais vise à combler cette lacune qui a causé tant de problèmes au corps policier de Toronto et, fort probablement, à ceux d'autres localités du Canada.

A la suite des incidents que je viens de relater, 74 parents, professeurs et autres citoyens concernés de York South ont présenté au solliciteur général de l'Ontario une pétition exigeant que les enfants soient mieux protégés. J'ignore quelle réponse ils ont reçue, mais ce que je sais c'est que plus de 500 de mes commettants ont écrit à l'ancien ministre de la Justice pour lui dire qu'ils approuvaient ce projet de loi en principe. Je suis donc porté à croire que le chef de police de Toronto, non content d'approuver le principe du bill, serait même prêt à témoigner devant le comité, si jamais le projet de loi se rend à cette étape.

Dans son rapport de 1969, le comité Ouimet considérait que le système de justice en matière criminelle visait surtout à protéger la société. Je crois avoir pleinement démontré que la société n'a pas été protégée dans le cas dont j'ai parlé, et je crains qu'il y en ait beaucoup d'autres semblables.

J'aimerais maintenant parler de la sentence dans ce cas. Le juge hésitait probablement à envoyer l'homme en prison en sachant bien que les molesteurs d'enfants en prison vivent dans la crainte constante d'être attaqués ou même tués. Il existe des preuves bien établies de la justice brutale que les autres prisonniers imposent aux molesteurs d'enfants. Le juge ne pouvait pas non plus l'envoyer dans un établissement psychiatrique parce que l'homme n'était pas légalement fou.

En répondant à des lettres de mes commettants, le ministre de la Justice précédent a mentionné que des dispositions de la loi modifiant le droit criminel permettaient de classer les délinquants comme des délinquants dangereux et ainsi de les placer en détention préventive. Je n'aime pas cette façon d'agir pour deux raisons. La première c'est le manque de programmes de traitement. On estime qu'environ 80 p. 100 des délinquants accusés d'avoir approché des fillettes auraient besoin d'être traités pour tendances sexuelles anormales. On ne sait pas encore si les méthodes de psychothérapie conventionnelles sont efficaces dans le cas de ces malades. Il y a, toutefois, d'autres méthodes de thérapie psychologique dont on peut se servir, et nous ne devrions pas abandonner toute thérapie simplement parce que nous ne sommes pas sûrs de ses effets.